



hebergement gratuit d'un frere ou d'une soeur

Par **Vik**, le **10/02/2020** à **21:02**

Mon frere a bénéficié d'un hébergement gratuit chez mes parents dans leur maison jusqu'à ses 30 ans.

J'ai quitté à 22 ans la maison parentale n'ai reçu aucune aide financiere de mes parents pour tous les loyers, frais alimentaires, assurances,...que je devais payer moi meme.

Mon frere a donc été logé , nourri,... gratuitement par mes parents pendant 8 ans.

C'est une donation parentale déguisée dont je n'ai pas bénéficiée.

Celle ci devrait donc etre prise en compte dans le calcul de Décompte de R?partition Successoral ?

Car cela représente environ 1500€/mois sur 7 ans, minimum, soit 126000€ de donation parentale. Mon frère doit donc au minimum 42000€ à moi et 42000€ à ma sœur.

Enfin, ma sœur, son époux et leurs 3 filles ont également séjourné gratuitement dans la maison familiale de mes parents en bord de mer sans payer de loyer pendant 30 ans. Ils y allaient au minimum 1 mois/an. Surtout en Juillet/août.

Mes parents nous ont systématiquement empêché d'y séjourné car mon épouse et sa maman avaient été atteintes de cancer, donc "contagieuses" à priori selon mes parents (ma mere me l'a revelé enfin seulement 4 mois avant son d?cès).

Le pire est que mon frère, m'a soeur, mon beau frère et belle sœur, par leur silence « assourdissant » ont cautionné ce motif monstrueux.

Pouvons nous donc considérer que mes parents, mon frère , ma sœur, beau frère et belle sœur m'ont sciemment lésé et pour des motifs inacceptables.

Pour tous ces séjours qui m'ont été refusés à l'île Tudy, j'ai du louer et donc payer des séjours ailleurs équivalents pour moi et ma famille.

Ma sœur a donc reçu une donation déguisée de 8000€/an au minimum pendant 30 ans, soit 240 000€ de la part de mes parents.

Ma sœur devrait donc verser 80000€ à mon frère et 80000€ à moi au minimum . N'est ce pas ?

Merci de m'aider svp à voir ce qui est possible ou non, comme rapport à la succession.

Par **Visiteur**, le **11/02/2020** à **00:31**

Bonjour

Il convient d'être prudent au regard de la preuve de l'intention libérale qui reste toujours très difficile.

Je vous invite à cette lecture [LEGAVOX Sabine H](#)

Quant à notre sœur, elle a peut-être bénéficié d'un prêt d'usage !?

De toute manière, il faut confier la défense de vos intérêts à un avocat...

Par **youris**, le **11/02/2020 à 10:31**

bonjour,

la jurisprudence a été hésitante sur ce sujet.

ce qui est certain, c'est l'héritier qui veut faire rapporter un hébergement gratuit à la succession de le prouver.

un arrêt récent de la cour de cassation (n° pourvoi 12-21419) sur ce sujet indique dans son attendu:

Et attendu qu'ayant retenu que la mise à disposition par Jean Y... à son fils d'un appartement depuis l'année 2000, sans contrepartie financière, relevait d'un prêt à usage, la cour d'appel en a, à bon droit, déduit qu'un tel contrat est incompatible avec la qualification d'avantage indirect rapportable ; que le moyen n'est pas fondé ;

je vous conseille également de consulter un avocat avant de vous lancer dans une procédure longue, coûteuse et au résultat très aléatoire.

en matière de succession parents-enfants, l'égalité n'est pas obligatoire, les parents peuvent avantager certains de leurs enfants en léguant ou en donnant leurs quotités disponibles.

salutations